

OBJET : DEROGATION AU REPOS DOMINICAL – « COMMERCE DETAIL ALIMENTAIRE »

OUVERTURE LES DIMANCHES 8 JANVIER, 30 AVRIL, 21 MAI, 25 JUIN, 27 AOUT, 3 SEPTEMBRE, 24 SEPTEMBRE, 3 DECEMBRE, 10 DECEMBRE, 17 DECEMBRE, 24 DECEMBRE, 31 DECEMBRE.

Le Maire de Sannois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu Code du Travail, articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Vu la délibération n° 2022/132 du 15 décembre 2022 arrêtant la liste des dimanches où le repos dominical peut être supprimé,

Vu l'arrêté N° 2022/15 du 28 janvier 2022 portant délégation de fonctions et de signatures aux Adjointes et aux Conseillers Municipaux,

Vu les demandes formulées par les sociétés LIDL, PICARD, CARREFOUR, MONOPRIX en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir les dimanches 2023 susvisés.

Considérant qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L. 3132-29 du code du travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la commune de Sannois pendant le dimanche pour lequel est sollicitée la dérogation.

Considérant que cette mesure est entièrement justifiée sur le plan de l'intérêt général de la population.

Considérant que cette dérogation doit impérativement profiter à la branche commerciale toute entière.

ARRETE :

Article Premier : Tous les commerçants, sans exception, établis sur le territoire communal, qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale au commerce de détail alimentaire sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des dimanches de 2023 :

- 8 janvier ;
- 30 avril ;
- 21 mai ;
- 25 juin ;
- 27 août ;
- 3 septembre ;
- 24 septembre ;
- 3 décembre ;
- 10 décembre ;
- 17 décembre ;
- 24 décembre ;
- 31 décembre.

Article 2 : Chaque salarié ainsi privé du repos pour les jours susvisés, devra, en application de l'article L. 3132-26 du Code du travail bénéficier d'un repos compensateur équivalent en temps et d'une majoration de rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Suite de l'arrêté du Maire N°2022/93

Article 3 : Ce repos sera accordé par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 4 : La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché dans les locaux de l'établissement à la portée du personnel.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont :

-notification sera faite aux sociétés susvisées ;

-ampliation adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Argenteuil en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef de District

- Madame le Major responsable du Commissariat de Sannois

- Madame la responsable de la Police Municipale de Sannois



Pour le Maire
Par délégation
Directrice Générale des Services

E. NDIAUMETAS



Fait à Sannois, le 21 décembre 2022

Bernard JAMET

Maire de Sannois

Vice-Président

Communauté d'Agglomération Val Paris

Exécutoire en vertu de l'article L 2131-1 DU CGCT

A.R. du 22 décembre 2022

Identifiant unique de l'acte

N° 05205583-2022-93 AR

Publié le 22 décembre 2022